



14

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

MONTREAL, le 10 avril 1989

DISTRICT D'APPEL
DE MONTREAL

DEVANT LA COMMISSAIRE: Margaret Cuddihy

ASSISTÉ DE L'ASSESEUR: Pierre Séguin, m.d.

RÉGION: ÎLE DE MONTREAL
DOSSIER: 03466-60-8706

DOSSIER CSST:9413 153

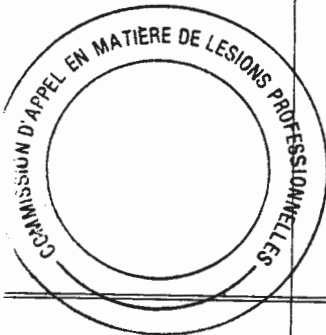
AUDITION TENUE LE: 24 novembre 1988
À: Montréal

MARIA LÉON RODRIQUEZ
4355, rue St-Kevin, App. 201
Montréal (Québec)
H3T 1J1

PARTIE APPELANTE

MAISON MÈRE DES SOEURS DES
SAINT NOMS DE JÉSUS MARIE
1420, ave. Mont-Royal
Outremont (Québec)
H2V 4P3

PARTIE INTÉRESSÉE





03466-60-8706

2/

D É C I S I O N

Le 8 juin 1987, la travailleuse, madame Maria-Léon Rodriguez, en appelle d'une décision rendue le 6 avril 1987 par le bureau de révision de la région de l'Île de Montréal.

Cette décision unanime maintient la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission), le 19 novembre 1986, à l'effet que la travailleuse n'a pas subi une lésion professionnelle et qu'elle doit rembourser à la Commission la somme de 480,33\$ en remboursement de l'indemnité qui lui a été versée pour la période du 23 septembre 1986 au 6 octobre 1986, soit les premiers quatorze (14) premiers jours de son absence.

OBJET DE L'APPEL

La travailleuse demande à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) de reconnaître la maladie dont elle fut atteinte le 22 septembre 1986 comme une lésion professionnelle et de déclarer qu'elle avait donc droit à l'indemnité de remplacement du revenu pour la période de son absence qui en résulte.



03466-60-8706

3/

LES FAITS

La travailleuse est à l'emploi de la Maison Mère de la Congrégation des Soeurs de Saint-Noms de Jésus-Marie (l'employeur) à titre de préposée aux bénéficiaires. À l'époque qui nous concerne, elle est affectée au premier étage et ses tâches principales consistent à aider les soeurs qui ne peuvent plus prendre soin d'elles-mêmes. Elle les lave, les change car celles-ci sont souvent incontinentes, les fait manger et les aide à se déplacer. Elle n'utilise pas de gants pour accomplir ses tâches.

L'employeur met à la disposition du personnel, des bénéficiaires et des religieuses, un service de cafétéria. La nourriture est préparée à la cuisine centrale laquelle dessert la cafétéria et les cuisinettes qui se trouvent à chaque étage où l'on proportionne la nourriture pour les bénéficiaires.

Le personnel n'est pas obligé de manger à la cafétéria, ni de rester sur les lieux du travail pour le repas du midi. Par ailleurs, les employés n'ont que 45 minutes pour dîner. Donc s'ils n'apportent pas leur repas, ils n'ont guère le choix que de manger à la cafétéria. De plus le repas leur est offert au prix de 2,50\$ soit à un prix inférieur à la valeur économique du repas.



03466-60-8706

4/

Il est en preuve que la travailleuse a travaillé les 20 et 21 septembre 1986, et qu'elle a mangé à la cafétéria de l'employeur ces deux jours-là.

Durant l'après-midi du 21 septembre 1986, alors qu'elle est à son travail, elle a des crampes abdominales et de la nausée. Elle termine sa journée de travail et rentre chez elle. Le soir, elle a des frissons. Le 22 septembre 1986, elle reste chez elle, car elle a de la diarrhée et le 23 septembre 1986, elle est hospitalisée à l'hôpital St-Mary's jusqu'au 26 septembre 1986, vu son état de déshydratation. Personne dans sa famille n'a de tels symptômes.

Le 24 septembre 1986, la travailleuse est vue par le docteur Octavio Ruiz qui pose le diagnostic "d'entérite a salmonella" et il indique comme date prévisible de consolidation le 28 octobre 1986. D'ailleurs, l'analyse provenant du laboratoire de santé publique du Québec établie le 14 octobre 1986 confirme que l'agent pathogène est une: "Salmonella Groupe B, espèce cholereosius, sous espèce choleroesius". Le docteur Ruiz lui donne un rendez-vous le 27 octobre 1986 pour, écrit-il, vérifier si ses selles sont libres de bactéries avant d'autoriser son retour au travail vu le grand risque d'infection que présente sa maladie.



03466-60-8706

5/

Effectivement, la travailleuse obtient congé de son médecin le 27 octobre 1986 et elle retourne au travail le 28 octobre.

La travailleuse a présenté une réclamation datée du 10 octobre 1986 à la Commission, laquelle a été refusée, dans une décision du 19 novembre 1986 au motif: "qu'il n'a pas été prouvé que vous avez attrapé ce virus à votre travail".

La travailleuse conteste cette décision devant le bureau de révision et celui-ci maintient la décision de la Commission d'où l'appel.

Lise Guérard, infirmière et conseillère en maladie infectieuse au D.S.C. de Sainte-Justine a témoigné à l'audience. Madame Guérard dépose les résultats d'analyses faites par le Laboratoire de santé publique du Québec qui démontre que la travailleuse et trois des bénéficiaires soient Soeur V., Soeur B. et Soeur D. avaient, à l'époque qui nous concerne, une salmonellose et que l'agent pathogène était dans les quatre cas, une salmonella Groupe B, espèce choleroesius, sous espèce cholereosius.

Elle explique qu'elle reçoit de tels rapports vu que la salmonellose est une maladie à déclaration



03466-60-8706

6/

obligatoire. Normalement dit-elle, on doit lui envoyer les rapports concernant les résidents de son territoire donc le fait qu'elle n'ait que quatre rapports n'exclut pas la possibilité que d'autres employés vivant dans un autre territoire auraient pu être atteints à la même époque.

Ayant appris vers le 21 octobre 1986, qu'il y avait des cas de salmonellose sur son territoire, son mandat l'appela alors à faire enquête. Le 22 octobre 1986, elle rencontre soeur Mongeon, directrice des soins infirmiers chez l'employeur. Celle-ci lui fait préparer, à partir des dossiers médicaux, une liste de toutes les religieuses qui ont présenté des symptômes d'une gastro-entérite à salmonella entre le 20 septembre 1986 et le 22 octobre 1986. Trente et une religieuses ont eu de tels symptômes. L'analyse de ces données démontre qu'effectivement il y a eu une éclosion de gastro-entérite. La courbe épidémique déposée à l'audience démontre que celle-ci, s'est déclenchée le 20 septembre, a atteint un pic les 21, 22 et 23 et s'est terminée le 30 septembre. Il appert que tous les cas seraient reliés, selon Garde Guérard, vu qu'il n'y a jamais plus de 24 heures entre l'apparition de nouveau cas et ceux déjà apparus.



03466-60-8706

7/

Son enquête révèle également que deux employés autres que la travailleuse se sont absentés durant cette période accusant une gastro-entérite, Madame Marie D. et Madame Clarise D. Par ailleurs, plusieurs autres employées ont été absentes durant la même période pour un ou deux jours, mais puisqu'une telle absence ne requiert pas d'attestation médicale, la cause n'a pu en être déterminée.

L'enquête de madame Guérard révèle que le 9 octobre 1986, le docteur Lussier, médecin à l'infirmierie, avise la ville d'Outremont qu'il y a plusieurs cas d'entérite à la Maison Mère. Une des malades fut hospitalisée et le diagnostic démontre la présence de salmonella para Thyphie B.

Suit alors une enquête de la Communauté urbaine de Montréal. La Communauté urbaine de Montréal n'a pu identifier de micro-organisme de type salmonella lors de sa visite. Par contre, elle a remarqué que les cuisiniers faisaient refroidir les aliments sur le comptoir après leur cuisson et ils ont recommandé la réfrigération de ces aliments.

Madame Guérard a expliqué que cette maladie se transmet par l'ingestion d'une viande contaminée ou entre personnes, par voie de transmission



03466-60-8706

8/

fécal-oral. Son opinion est à l'effet qu'il est probable que la source du micro-organisme fut la cuisine vu que la nourriture ingérée par tous les bénéficiaires et les employés atteints d'entérite provenait de la même source.

Madame Marie D., compagne de travail de la travailleuse à l'époque, témoigne qu'elle s'est absentée du 29 septembre au 19 octobre à cause d'une gastro-entérite qui lui a donné comme symptômes, les vomissements, de la diarrhée, de la température et de la déshydratation. Par contre le médecin qu'elle a consulté à l'époque, n'a fait aucune culture d'où l'impossibilité d'identifier avec certitude la cause de sa maladie. À titre de préposée aux bénéficiaires, elle faisait la même tâche que madame Rodriguez et elle confirme qu'elle effectuait ce travail sans port de gant. On lui demande si d'autre personne dans sa famille avait les mêmes symptômes à cette époque et elle répond que non.

Soeur Mongeon a témoigné à l'audience. Elle a déposé les assignations d'équipe pour les 20 et 21 septembre. Il appert, d'après ce document, que la travailleuse a pris soin de bénéficiaires qui ont présenté une gastro-entérite durant l'époque en question.



03466-60-8706

9/

Elle explique que parmi les trente et une religieuses qui ont été atteintes d'une gastro-entérite durant l'époque en question, il y en avait qui étaient alitées à l'infirmierie, un bon nombre étaient ambulantes et d'autres travaillaient à la Maison Mère. Sauf pour les religieuses qui ont été hospitalisées, on n'a pas procédé à une analyse afin de déterminer la cause de l'entérite. La nourriture qu'elles mangeaient provenait de la même cuisine.

ARGUMENTATION DES PARTIES

La travailleuse argumente que plusieurs personnes à l'infirmierie avaient les symptômes d'une gastro-entérite à la même époque et que, de plus, trois bénéficiaires avaient le même type, espèce et sous espèce de salmonella.

Personne dans la famille de la travailleuse ou de celle de madame Marie D. n'avait de symptôme de cette maladie.

Donc, il est probable que la travailleuse a contracté cette maladie soit en traitant les bénéficiaires, soit en mangeant à la cafétéria, laquelle est gérée par la Maison Mère.



03466-60-8706

10/

L'employeur ne nie pas qu'il y a eu une éclosion de salmonellose à la Maison Mère. Par ailleurs, il soutient qu'il est beaucoup plus probable que la travailleuse ait contracté cette maladie en mangeant de la nourriture contaminée à la cafétéria qu'en traitant les bénéficiaires et ce, pour les raisons suivantes:

- 1) le mode de transmission de cette maladie est soit fécal-oral ou en ingérant des viandes contaminées;
- 2) plusieurs religieuses non bénéficiaires, qui ne travaillaient pas auprès des bénéficiaires mais qui ont mangé à la cafétéria ont eu des symptômes;
- 3) le seul point en commun entre toutes les personnes atteintes, c'est qu'elles ont mangé à la cafétéria;
- 4) d'après la courbe épidémique, les cas étaient tous reliés vu qu'il n'y avait pas plus de 24 heures entre chaque cas.

Partant de la présomption que la travailleuse a contracté cette maladie en mangeant à la cafétéria, l'employeur plaide qu'il ne s'agit pas d'une lésion professionnelle au sens de la loi vu qu'elle n'a pas été contractée à l'occasion du travail, le fait de manger n'étant pas connexe à son travail. De plus



03466-60-8706

11/

l'employeur plaide que la travailleuse n'a pas fait la preuve que l'entérite à salmonella était une maladie caractéristique de son travail ou reliée directement aux risques particuliers de son travail au sens de l'article 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit décider si la travailleuse a été, le 22 septembre 1986, victime d'une lésion professionnelle.

Les parties s'entendent que:

- 1) la travailleuse a, le 22 septembre 1986, contracté une entérite à salmonella;
- 2) alors qu'elle était sur les lieux du travail;
- 3) qu'à la même époque, il s'était déclenché une éclosion de gastro-entérite à la Maison Mère;
- 4) que parmi les personnes atteintes des mêmes symptômes, toutes celles pour qui on a procédé à une analyse pour déterminer la cause de leur maladie, ont été diagnostiquées comme ayant une entérite



03466-60-8706

12/

à salmonella, groupe B, espèce cholereosius, sous espèce cholereosius; et qu'en toute probabilité la source de cette salmonellose était à la cuisine qui desservait la cafétéria et les cuisinettes des bénéficiaires.

L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles définit comme suit

la lésion professionnelle:

"lésion professionnelle": une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

La maladie de la travailleuse résulte-t-elle d'un accident du travail?

L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles définit comme suit

l'accident du travail:

"accident du travail": un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

La Commission d'appel considère que le fait qu'il s'est déclenché une éclosion de gastro entérite et



03466-60-8706

13/

qu'en toute probabilité, la source de cette maladie provient de viande contaminée, constitue un événement imprévu et soudain.

La travailleuse a-t-elle contracté sa maladie par le fait ou à l'occasion de son travail? La Commission d'appel ne retient pas l'argument de l'employeur à l'effet que la travailleuse n'a pas contracté sa maladie à l'occasion de son travail parce qu'elle l'aurait contractée en mangeant de la viande contaminée fournie par l'employeur et que manger n'est pas connexe au travail.

La Commission d'appel s'appuie sur l'opinion émise par le juge Jules Deschênes dans la cause de Général Motors du Canada Ltée c. Harvey (J.E. 85-20 (C.S.)) pour ce qui est de la notion "à l'occasion du travail".

"On a cité à la Cour sur cette question le jugement rendu par la Cour d'Appel dans l'affaire de la Commission des accidents du travail de Québec c. La Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, 1979, C.A. p. 1. Il est intéressant d'y trouver à la page 3 un renvoi au jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire de Montreal Tramways c. Girard. Monsieur le Juge Anglin y citait alors avec approbation un auteur disant "... qu'il suffit... que l'accident se rattache par un lien plus ou moins étroit à l'exercice de la profession de la victime." Plus



03466-60-8706

14/

loin Monsieur le Juge Brodeur exprimait, à son tour, l'opinion qu'il devait s'agir d'un événement "qui... sans avoir pour cause directe le travail de la victime a été déterminé par un acte connexe au travail et plus ou moins utile à son accomplissement."

La Cour note dans l'une comme dans l'autre de ces citations la qualification "plus ou moins"; "plus au moins étroit" dans le premier cas; "plus ou moins utile" dans le second cas. On voit déjà l'élasticité des opinions, on voit déjà combien ces opinions entrent d'ailleurs dans le cadre de la législation relative aux accidents de travail; législation qui a justement voulu qu'il s'agisse d'un accident, non pas nécessairement survenu dans l'exercice des fonctions, mais également un accident qui puisse être survenu à l'occasion des fonctions.

Le savant procureur de la requérante a retenu la partie de l'opinion de Monsieur le Juge Brodeur, que la Cour citait il y a un moment, pour souligner le critère d'utilité à l'accomplissement du travail, qui apparaît dans cette opinion. Là-dessus la Cour fera deux remarques: d'une part, comme elle vient de le dire, ce critère est qualifié par un "plus ou moins", et d'autre part, on ne saurait nier, de toute façon, ...l'utilité, pour l'accomplissement du travail de l'intimé, des démarches qui étaient accomplies au moment où l'incident est survenu. Que ces démarches n'aient pas présenté d'utilité pour la fabrication physique du produit de la requérante General Motors, soit; mais ces démarches avaient certainement une utilité en autant que l'exécution du travail de l'intimé pour la requérante était concernée. Et c'est l'aspect important qui permet à la Cour de conclure que cette condition: à l'occasion du travail, est également remplie en l'espèce."



03466-60-8706

15/

La Commission d'appel considère que le fait de manger son repas du midi avant de reprendre son travail avait certainement une utilité en autant que l'exécution du travail de la travailleuse pour l'employeur était concerné ce qui lui permet de conclure que cette condition "à l'occasion du travail" est remplie en l'espèce.

Par ailleurs, c'est l'employeur rappelons-le qui mettait la cafétéria à la disposition des travailleurs et qui leur offrait le repas à un prix inférieur à sa valeur économique.

La Commission d'appel considère alors que la travailleuse a été victime d'un accident du travail.

La Commission d'appel ne retient pas alors la prétention de l'employeur à l'effet qu'il incombe à la travailleuse de démontrer que sa maladie est caractéristique de son travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail au sens de l'article 30 vu que sa maladie résulte d'un événement imprévu et soudain.

L'article 30 se lit comme suit:

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée



03466-60-8706

16/

par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Il appert de cet article que ce n'est que lorsque la maladie ne résulte pas d'un accident du travail que le travailleur doit démontrer que celle-ci est caractéristique de son travail ou relié directement aux risques particuliers de ce travail.

La Commission d'appel conclut alors que la travailleuse a, le 21 septembre 1986, été victime d'une lésion professionnelle.

La Commission d'appel n'a pas à décider jusqu'à quelle date la travailleuse avait droit à des indemnités de remplacement du revenu. Par ailleurs, elle constate que la preuve médicale révèle que la maladie dont était atteinte la travailleuse présentait des risques d'infection et pour cette raison, son médecin traitant insistait qu'elle soit libre de bactérie avant d'autoriser son retour au travail. Ce n'est que le 27 octobre 1986 que son médecin lui a donné cette autorisation.



03466-60-8706

17/

La Commission d'appel considère alors que la travailleuse avait droit à des indemnités de remplacement du revenu au moins jusqu'au 28 octobre 1986.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

ACCUEILLE l'appel;

INFIRME la décision du bureau de révision de la
région de l'île de Montréal rendue le 6 avril 1987;

DÉCLARE que le 21 septembre 1986 la travailleuse a
subi une lésion professionnelle pour laquelle elle
avait droit à des indemnités de remplacement du
revenu et ce, au moins, jusqu'au 28 octobre 1986.

ORDONNE à la Commission de la santé et de la
sécurité du travail de verser à madame Rodriguez
l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle
elle a droit en raison de la lésion professionnelle
subie le 21 septembre 1986.

Margaret Cuddihy, commissaire



03466-60-8706

18/

C.S.N.
(Me Michèle Doucet)
1601, rue De Lorimier
Montréal (Québec)
H2K 4M5

Représentante de la partie appelante

Monett, Barakett
(Me Lise-Anne Desjardins)
Place du Canada
#2100
Montréal (Québec)
H3B 2R8

COPIE CONFORME

PAR: _____
OFFICIER DUMENT AUTORISÉ